

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFP

Numéro 27 du 11 janvier 2010

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGAFP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

**Pour s'abonner à la liste de diffusion
et nous contacter :**

documentation.dgaftp@fp.pm.gouv.fr
Tél : 01 42 75 88 78 – Fax : 01 42 75 88 38

SOMMAIRE

Légistique et systèmes d'information	2
Référentiel général d'interopérabilité.....	2
Gestion prévisionnelle de l'emploi public	2
Challenge Administration 2020	2
Statuts particuliers et parcours professionnels	2
Fonction publique hospitalière : départ à la retraite sans respect de l'engagement de servir ...	2
Accueil des stagiaires dans la Fonction publique territoriale	3
Place du contrat à durée indéterminée dans la Fonction publique d'Etat.....	3
Personnels d'encadrement	3
Nomination des diplomates	3
Rémunérations, pensions et temps de travail	4
CET dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature	4
Capital décès étendu aux fonctionnaires pacsés	5
PFR : poursuite de la mise en place	5
Nouveaux bénéficiaires pour la GIPA	5
Statut général et dialogue social	6
Nouvelle structure de la catégorie B dans la Fonction publique d'Etat.....	6
Précisions sur la mobilité des fonctionnaires	6
Agents contractuels – Litiges relatifs à un contrat administratif	7
Emploi permanent - Appréciation	7
Politiques sociales	8
Accord sur la sécurité et la santé au travail.....	8
Nouvelles aides pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la Fonction publique	8
Politiques de recrutement et de formation	9
Labellisation des formations RH du Public.....	9
Annulation d'un concours en raison d'une aide inadaptée à un candidat handicapé	9

Légistique et systèmes d'information

✓ Référentiel général d'interopérabilité

Le 11 novembre 2009 a été publié au Journal officiel l'arrêté portant approbation du Référentiel général d'interopérabilité (RGI), cadre de recommandations référençant les normes et standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration.

[Arrêté du 9 novembre 2009 : JO du 11 novembre 2009, texte n° 32](#)
[Version du RGI actuellement en vigueur](#)

Gestion prévisionnelle de l'emploi public

✓ Challenge Administration 2020

Le premier « Challenge Administration 2020 », piloté par la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) a été lancé le 25 novembre dernier. Il met en compétition des équipes d'étudiants d'une trentaine d'écoles préparant aux carrières du service public défendant un projet novateur de transformation et de modernisation de l'Etat.

[Consulter le dossier de presse](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

✓ Fonction publique hospitalière : départ à la retraite sans respect de l'engagement de servir

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de remboursement applicable aux agents admis à la retraite avant d'avoir respecté leur engagement de servir dans la Fonction publique hospitalière sont fixées par un décret du 19 octobre 2009.

Cette obligation a été instituée par la [loi du 26 juillet 2005](#) portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique. Selon ce texte, « lorsqu'en application de son statut particulier, comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable ».

La somme à rembourser par les agents concernés correspond au traitement net et aux indemnités qu'ils ont perçus durant leur période de formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de leur engagement de servir.

Toutefois ne sont pas soumis à l'obligation de remboursement : l'indemnité de résidence, les éléments de rémunération ayant un caractère familial, les primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Le remboursement est effectué au profit de l'établissement ou de l'administration ayant pris en charge la rémunération de l'agent pendant sa formation.

Le décret précise qu'en cas de difficulté personnelle grave l'agent peut être dispensé de tout ou partie de l'obligation de remboursement. Peuvent également bénéficier de cette dispense les ayants droit de l'agent en cas de décès ou de disparition de celui-ci.

Ces dispositions sont applicables aux agents de la Fonction publique hospitalière admis à la retraite postérieurement au 22 octobre 2009.

[Décret n° 2009-1261 du 19 octobre 2009 : JO du 21 octobre 2009, texte n° 35](#)

✓ **Accueil des stagiaires dans la Fonction publique territoriale**

Par une circulaire du 4 novembre 2009, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales invite ces dernières et leurs établissements à favoriser l'accueil des étudiants en stage en s'alignant sur les règles que l'Etat a adoptées en la matière.

Les principales recommandations portent sur la conclusion d'une convention de stage, la désignation d'un tuteur et, pour les stages de plus de deux mois, le principe d'une gratification du même montant que celles versées aux stagiaires des administrations de l'Etat. La durée du stage doit rester dans des limites raisonnables et ne devrait pas excéder six mois, sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure. Quelle que soit la nature de sa mission, tout stagiaire peut bénéficier d'un défraiement en matière de restauration ou de transport, même si la prise en charge partielle de l'abonnement des transports publics demeure facultative pour les collectivités.

[Circ. min. Intérieur, Outre-mer et Collectivités territoriales du 4 novembre 2009](#)

✓ **Place du contrat à durée indéterminée dans la Fonction publique d'Etat**

En mettant fin à plus de six années de contrat à durée déterminée dans le seul souci de ne pas conclure avec son agent un contrat à durée indéterminée, l'Etat a méconnu les dispositions de la [loi du 26 juillet 2005](#) et ainsi entaché sa décision d'un détournement de procédure, la décision n'étant en aucune mesure fondée sur l'intérêt du service.

TA Montpellier 6 juillet 2009, n° 0805206

(conclusions du rapporteur public publiées dans l'**AJDA du 12 octobre 2009, page 1839**)

Personnels d'encadrement

✓ **Nomination des diplomates**

Parmi les fonctionnaires, seuls ceux ayant la dignité d'ambassadeur de France, le grade de ministre plénipotentiaire ou celui de conseiller des Affaires étrangères hors classe peuvent être nommés chef de mission diplomatique.

[CE 25 septembre 2009, n° 319559](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

✓ CET dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature

(ces dispositions avaient fait l'objet d'un signalement dans le numéro 26)

Les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature sont modifiées par un décret du 28 août 2009.

Le décret est divisé en trois chapitres :

- dispositions modifiant le [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) ;
- dispositions modifiant le [décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008](#) ;
- dispositions transitoires et finales.

Le CET est « ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés ou consommés ».

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à un seuil fixé à 20 jours par arrêté du 28 août, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés. La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le CET au-delà de ce seuil, est fixée à 10 jours. Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 60 jours.

Lorsque, au terme, de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur au seuil, l'agent ou le magistrat peut choisir, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'une des options suivantes :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique dans les conditions définies à l'article 6-1 ;
- l'indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;
- le maintien sur le CET dans les conditions définies à l'article 6-3.

Concernant l'indemnisation, le décret précise que chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire. Les montants forfaitaires par jours sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilé : 125 € ;
- catégorie B et assimilé : 80 € ;
- catégorie C et assimilé : 65 €

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

Par ailleurs, le texte apporte des modifications au [décret du 3 novembre 2008](#).

L'article 4 prévoit que « le titulaire d'un CET peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Ces jours sont retranchés du CET à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 mars 2009, sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option ».

Le présent décret ajoute que « pour les agents n'ayant pas exercé cette option avant cette date, ce délai est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009 ». Sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option, ces jours sont retranchés du CET à cette date.

[Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009, JO du 30 août 2009, texte n° 16](#)

[Arrêté du 28 août 2009 : JO du 30 août 2009, texte n° 17](#)

[Dossier sur le site Fonction publique](#)

✓ **Capital décès étendu aux fonctionnaires pacsés**

Le décret modifiant l'article [D. 712-20 du Code de la sécurité sociale](#) relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires a été publié au Journal officiel.

Jusqu'à présent, le dispositif de versement du capital décès n'était ouvert qu'aux fonctionnaires mariés non séparés et non divorcés, et excluait de ce fait les partenaires survivants lié à un fonctionnaire par un Pacte civil de solidarité (PACS).

Désormais, le capital décès est versé au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire (art. 1^{er}).

En outre, le partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire aura droit, si le décès est survenu au cours des quatre années précédant la publication du décret, au versement d'un montant équivalent à celui auquel lui donnerait droit l'application des règles prévues par le présent décret (art. 2). Cette disposition n'est pas applicable aux autres ayants droit.

[Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 : JO du 21 novembre 2009, texte n° 21](#)
[Communiqué de presse](#)

✓ **PFR : poursuite de la mise en place**

Un décret et trois arrêtés en date du 9 octobre 2009 poursuivent la mise en place de la Prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la Fonction publique d'Etat. Rappelons que ce dispositif indemnitaire repose sur une part de rémunération au mérite.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la PFR est désormais étendue aux cadres supérieurs (chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet) et aux administrateurs civils.

Pour les secrétaires administratifs (catégorie B), la PFR était applicable, mais l'arrêté fixant les montants de référence n'était pas paru. C'est maintenant chose faite.

[Décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 : JO du 11 octobre 2009, texte n° 13](#)
[Arrêté du 9 octobre 2009 : JO du 11 octobre 2009, texte n° 14](#) (cadres supérieurs)
[Arrêté du 9 octobre 2009 : JO du 11 octobre 2009, texte n° 15](#) (administrateurs civils)
[Arrêté du 9 octobre 2009 : JO du 11 octobre 2009, texte n° 16](#) (secrétaires administratifs)
[Dossier sur la PFR](#)

✓ **Nouveaux bénéficiaires pour la GIPA**

Le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ne peut pas être versé aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C. L'exception concerne désormais les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie B, suite à la publication d'un décret du 8 décembre 2009 qui modifie celui du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la Gipa. Rappelons que la Gipa est un complément financier différentiel dont le montant a vocation à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation sur la période de référence.

[Décret n° 2009-1520 du 8 décembre 2009 : JO du 10 décembre 2009, texte n° 28](#)

Statut général et dialogue social

✓ Nouvelle structure de la catégorie B dans la Fonction publique d'Etat

La réforme de la catégorie B de la Fonction publique d'Etat prend un tour concret avec la publication au Journal officiel du 15 novembre 2009 d'un décret statutaire et d'un décret indiciaire. Toutefois, leur application se fera progressivement par la modification de chaque statut particulier qui inscrira le corps dans le dispositif. Elle sera conditionnée par la fusion des corps et devra intervenir au plus tard fin 2011.

Le [décret n° 2009-1388](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la Fonction publique d'Etat crée un nouvel espace statutaire (NES) pour les corps qui relèvent actuellement du « B-type » et du classement indiciaire intermédiaire (CII). En application du [décret n° 2009-1389](#), le NES se déroule en trois grades, allant respectivement de :

- l'indice brut (IB) 325 à l'IB 576 en treize échelons ;
- l'IB 350 à l'IB 614 en treize échelons ;
- l'IB 404 à l'IB 660 en onze échelons.

L'indice sommital du troisième grade sera porté à l'IB 675 au 1^{er} janvier 2012. L'objectif est à la fois une revalorisation des débuts de grille (+ 19 points pour le premier grade, + 24 pour le deuxième) et une attractivité de la fin de carrière. La durée de celle-ci est portée à 33 ans pour les agents recrutés au premier grade et à 32 ans pour ceux recrutés au deuxième grade.

Le recrutement se fera sur le premier grade avec le bac et sur le deuxième grade à bac+2. Ce dernier sera à la fois grade de recrutement et grade d'avancement par le voie de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude (avec une condition d'ancienneté supérieure). Le même mécanisme de deux voies d'avancement (examen professionnel et liste d'aptitude) est prévu pour passer du deuxième ou troisième grade.

Le gouvernement a annoncé que des mesures particulières seraient prises pour la transposition de cette revalorisation aux corps de catégorie B « atypiques », c'est-à-dire dont l'indice sommital est actuellement soit inférieur, soit supérieur à l'IB 612. La transposition aux Fonctions publiques territoriale et hospitalière devrait être réalisée suivant le même calendrier.

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 : JO du 15 novembre 2009, texte n° 11](#)

[Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 : JO du 15 novembre 2009, texte n° 12](#)

✓ Précisions sur la mobilité des fonctionnaires

Les modalités d'application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique sont précisées dans une circulaire interministérielle du 19 novembre 2009.

Ce texte liste les dispositions d'application directe et celles qui pourront être mises en œuvre dès la publication de décrets d'application. Selon la circulaire « l'objectif est de parvenir à une publication de ces textes d'ici la fin de l'année et au plus tard au premier trimestre 2010 ».

Mesures d'application directe : la circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi qui sont applicables depuis le 7 août 2009, soit un jour après la publication du texte au Journal officiel :

- détachement et intégration ;
- droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement ;
- intégration directe entre corps et cadres d'emplois de même catégorie ;
- droit au départ en mobilité ;
- promotion lors d'un détachement ;
- intérim (le recours à l'intérim fera néanmoins l'objet d'une circulaire d'application).

Mesures nécessitant un décret d'application :

- ouverture réciproque des Fonctions publiques civile et militaire, par détachement, suivi le cas échéant d'une intégration ;
- indemnité d'accompagnement à la mobilité pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- cumul d'emplois à temps non complet ;
- généralisation de l'entretien professionnel. En effet, l'expérimentation de cet entretien dans la Fonction publique d'Etat est prolongée, la notation devant être supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012. Les ministères qui n'ont pas encore expérimenté l'entretien sont invités à le faire rapidement pour être prêts à l'échéance de 2012.

[Circ. Min. Intérieur, Budget, Comptes publics Fonction publique, Réforme de l'Etat, Santé du 19 novembre 2009](#)
[Guide questions / réponses](#)

✓ **Agents contractuels – Litiges relatifs à un contrat administratif**

Le musée de l'Air et de l'espace (qui a le statut d'établissement public administratif) a recruté un agent de propreté d'abord sur la base d'un contrat emploi-solidarité (CES), puis d'un contrat emploi-consolidé (CEC) et, enfin, d'un contrat régi par le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Un litige est né du refus de renouvellement de ce dernier contrat. Certes, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des CES et des CEC relèvent en principe de la compétence des juridictions judiciaires.

Mais, en l'espèce, le litige porte sur le non renouvellement du dernier contrat de l'agent, un contrat administratif établi sur le fondement du décret du 17 janvier 1986. Aussi, seules les juridictions administratives sont compétentes pour en connaître.

Dans son arrêt, le Tribunal des conflits ne fait pas référence à la jurisprudence « Berkani » ([TC 25 mars 1996, n° 03000](#)) et à la qualité d'agent public du requérant. Le contrat litigieux est expressément qualifié de « contrat administratif » en raison du texte qui le régit et non de son objet et de ses parties.

TC 19 octobre 2009, n° 3729 (non publié sur Legifrance)

✓ **Emploi permanent - Appréciation**

Un emploi occupé par un agent recruté par des contrats mensuels dont la durée cumulée n'a pas excédé six mois par an, sur plusieurs années, et qui ne se sont pas succédé de manière ininterrompue ne répond pas nécessairement à un besoin saisonnier. Il peut constituer un emploi permanent. En effet, l'existence ou l'absence de caractère permanent doit être apprécié au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi. En revanche, le caractère permanent d'un emploi ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé.

[CE 14 octobre 2009, n° 314722](#)

Politiques sociales

✓ Accord sur la sécurité et la santé au travail

Éric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, a annoncé la signature du premier accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique par la CFDT, FO, l'UNSA, la CFTC, la CGC (qui, à elles cinq représentent la majorité aux élections professionnelles de la Fonction publique), la Fédération hospitalière de France (FHF), en présence du représentant du collège employeur du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale. L'Association des régions de France (ARF) et l'Assemblée des départements de France (ADF) ont indiqué leur intention de signer l'accord.

[Communiqué de presse du 20 novembre 2009](#)

✓ Nouvelles aides pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la Fonction publique

Dans le but de favoriser l'emploi des handicapés dans la Fonction publique, le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la Fonction publique) vient d'annoncer l'octroi de nouvelles aides financières aux employeurs publics, consistant en :

- une prime à l'insertion durable

Le FIPHFP versera aux employeurs publics une prime d'un montant de 6000 € pour toute embauche d'un travailleur handicapé recruté par la voie contractuelle à la suite d'un CAE. Cette prime sera versée en deux fois : 2000 € à la signature du contrat (celui-ci doit être un CDD d'une durée hebdo au moins égale à celle du CAE qui le précède), 4000 € lorsque la titularisation de la personne est prononcée à l'issue de ce contrat.

- un programme exceptionnel de soutien aux travaux d'accessibilité aux lieux de travail

D'un montant de 50 millions €, il est réservé aux employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui emploient au moins dix bénéficiaires depuis leur première déclaration au FIPHFP.

La liste des travaux d'accessibilité ou d'adaptation au handicap (études incluses) susceptibles d'être financées dans ce cadre est limitative : stationnement automobile, circulation verticale et horizontale à l'intérieur du bâtiment, usage des locaux sanitaires.

Pour être financés, les travaux doivent concerner des bâtiments dont l'employeur public est propriétaire, avoir été engagés ou achevés entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, avoir fait l'objet d'une consultation ou d'un avis du CHSCT.

L'aide financière est fixée à 100 % du coût total de l'opération de travaux. Néanmoins, le montant susceptible d'être alloué à un employeur public est plafonné selon son nombre d'agents.

Après validation du dossier de demande de financement, le FIPHFP versera une avance de 70 % du montant total retenu par le Fonds. Le solde sera versé à réception des factures.

[Le site du FIPHFP](#)

Politiques de recrutement et de formation

✓ Labellisation des formations RH du Public

Ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics organisent des formations internes pour leurs spécialistes ressources humaines. Afin de mieux les faire connaître, de mutualiser les moyens, les idées, les pratiques, et de donner une reconnaissance interministérielle aux meilleures formations, les services du Premier ministre ont annoncé le 9 novembre le lancement d'une campagne de labellisation des formations, menée depuis octobre et jusqu'à janvier 2010.

Le suivi du label est assuré par un réseau interministériel de professionnels des RH et de la formation, réunis dans une [Ecole de la GRH publique](#).

« Ce label sera un gage de qualité, une référence interministérielle pour l'acquisition de compétences dans un domaine dont la culture professionnelle doit être partagée, et permettra à un agent d'être assuré de suivre un cursus reconnu au plan interministériel, quelle que soit l'administration où il exerce » explique Thierry Delanoé, chargé de mission Ecole de la GRH.

[Informations et dossier](#)

✓ Annulation d'un concours en raison d'une aide inadaptée à un candidat handicapé

Dans un arrêt du 18 novembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé la délibération d'un jury de concours de la fonction publique en raison du fait qu'un candidat handicapé n'avait pas eu l'aide adaptée qu'il avait pourtant sollicitée (tiers-temps supplémentaire et assistance d'une tierce personne).

En effet, après avoir rappelé les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 24-1 de la loi du 11 janvier 1984, la haute assemblée a affirmé « *que les aides humaines et techniques ainsi légalement prévues doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves, compte tenu des précisions apportées par les candidats sur les moyens dont ils ont besoin* ».

CE 18 novembre 2009, n° 318565 (non publié sur Legifrance)